

La prescription... ou l'équité du juge

Au double visa de l'ancien article 2244 du code civil et de l'article L. 114-2 du code des assurances, la Cour de cassation a rendu un arrêt ⁽¹⁾ le 19 juin 2008 dont la généralité de l'attendu de principe remet en cause le caractère limité de l'effet interruptif de prescription de la procédure de référé. Guidée par un souci de protection des assurés, la Haute juridiction a cru devoir sauver ces derniers qu'elle considère comme facilement « piégés » par la prescription biennale du code des assurances. Décision rendue deux jours après l'adoption de la loi du 17 juin 2008 ⁽²⁾ portant réforme de la prescription en matière civile, son retentissement est d'autant plus important.



VLADIMIR ROSTAN D'ANCEZUNE

Avocat au barreau de Paris
et au Colegio de Abogados
de la ciudad de Buenos-Aires
Chargé d'enseignement
à l'université Panthéon, Assas,
Paris II - Cabinet HMN & Partners

Aux termes d'un arrêt en date du 19 juin 2008, la Cour de cassation décide que « l'effet interruptif de la prescription résultant d'une action en justice se prolonge à l'égard de toutes les parties, jusqu'à ce que le litige ait trouvé sa solution ». Dans cette affaire, un fournisseur, assigné en référé expertise par un client à raison d'un défaut du bien vendu, assigne à son tour en ordonnance commune ses deux assureurs en mai 2001. L'un d'eux interjeta appel de la décision, laquelle fut confirmée le 24 octobre 2002. En novembre 2003, ce fournisseur est assigné au fond par son client et appelle en intervention forcée et garantie ses assureurs en février 2004. Tout naturellement, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, relevant l'appel formé par l'un des assureurs a considéré que la prescription à l'égard de celui-ci avait été valablement interrompue. En revanche, toute autre fut son appréciation à l'égard de l'assureur qui n'avait pas interjeté appel de la décision. Rappelant que « toute citation en justice n'ayant d'effet qu'à l'égard de celui contre lequel on veut empêcher de prescrire », l'appel interjeté par l'un des assureurs était sans effet sur le cours de la prescription à l'égard de l'autre assureur. L'assignation au fond ayant été délivrée plus de deux ans après l'ordonnance de référé, l'action à l'égard de cet assureur était donc prescrite.

La position de la Cour de cassation fut radicalement opposée, considérant que la prescription avait été valablement interrompue également à l'égard de l'assureur n'ayant pas interjeté appel de l'ordonnance, dans un attendu de principe dont les termes ont été rappelés *supra*. Autrement posé, l'appel interjeté par l'un des deux assureurs a certes eu un effet interruptif de prescription à son égard, mais aussi à l'égard de l'assureur n'ayant pas interjeté appel de l'ordonnance de référé. Cet arrêt apparaît à l'évidence *contra legem*, mais aussi annonciateur de la portée de la réforme des délais de prescription du 17 juin 2008.

UN ARRÊT CONTRA LEGEM

Suivant l'ancien article 2244 du code civil, une assignation en référé a un effet interruptif de prescription à l'égard de celui que l'on veut empêcher de prescrire. C'est d'ailleurs sur ce fondement que, dans un arrêt en date du 11 juin 1996 ⁽³⁾, la Cour de cassation a retenu à juste titre que « la citation en justice n'interrompt la prescription qu'au profit de celui qui la diligente ». En outre, dans un arrêt en date du 19 décembre 2001 ⁽⁴⁾, elle a rappelé que l'assignation n'interrompt « le délai de prescription que pendant la durée de l'instance », interruption à laquelle il est mis fin dès le prononcé de l'ordonnance désignant l'expert judiciaire ⁽⁵⁾. C'est ainsi que, dans un arrêt du 3 octobre 2002 ⁽⁶⁾, la cour d'appel de Douai a tout naturellement jugé que la prescription recommençait à courir le jour du prononcé de l'ordonnance portant désignation d'un expert.

C'est donc ainsi que de jurisprudence constante, la Cour de cassation – faisant une exacte application de l'article 2244 du code civil – encadrerait l'effet interruptif de prescription de deux façons. Tout d'abord, *ratione personae* en ne faisant bénéficier de l'effet interruptif de prescription que la partie diligente l'action et non toutes les parties à la procédure. Ensuite, cette limitation est fixée *ratione temporae* en circonscrivant

l'effet interruptif à la période s'écoulant entre l'assignation et l'ordonnance de référé.

Par son arrêt en date du 19 juin 2008, la Cour de cassation fait voler en éclat la première de ces limitations en décidant de l'extension des effets relatif à l'interruption de la prescription à une autre partie que celle qui a diligenté l'action. En effet, suivant la lettre de l'article 2244 du code civil, l'effet interruptif de prescription se limite à la seule personne « *qu'on veut empêcher de prescrire* ».

Dans l'arrêt étudié, l'assureur appelant a créé un lien d'instance avec celui qui a voulu l'empêcher de prescrire, pour suivre la lettre de l'article 2244 du code civil. En revanche, en aucun cas, l'assureur appelant n'a voulu empêcher l'assureur non appelant de prescrire. La Cour de cassation, en décidant d'un effet interruptif à l'égard de l'ensemble des parties a transformé l'ancien article 2244 du code civil qui limitait l'effet interruptif à « *celui* » qu'on veut empêcher de prescrire. C'est par conséquent à une extension *contra legem* à laquelle la Cour de cassation s'est hasardée.

UN ARRÊT ANNONCIATEUR DE LA PORTÉE DE LA RÉFORME

Aux termes de la loi du 17 juin 2008, le législateur a procédé à une modification importante de l'effet interruptif ou suspensif de la prescription dans le cas de demandes de mesure d'instruction, tel que le référé expertise. Comme le rappelle le nouvel article 2230 du code civil, « *la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru* ». En revanche, « *l'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien* »⁽¹⁾. Dans le prolongement de l'arrêt provocateur du 19 juin 2008, deux nouveaux articles du code civil ont un retentissement fort.

► Le nouvel article 2239 du code civil

L'article 2239 du code civil dispose désormais que « *la prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ». C'est ici une modification profonde du champ des causes de suspension de la prescription qui jusque-là recommençait à courir à compter du prononcé de l'ordonnance de référé et par conséquent pendant toute la durée d'exécution de la mesure expertale.

Par ce changement substantiel, le législateur met un terme au risque de léthargie dans lequel peuvent être plongés les demandeurs peu vigilants qui laissaient s'écouler le délai de prescription pendant toute la durée de l'expertise sans prendre la précaution d'introduire une instance au fond afin de l'interrompre. En effet, il n'est pas rare qu'une mesure d'instruction dure au moins deux ans. Bien souvent, les investigations, qui doivent être menées par l'expert judiciaire, sont des plus complexes afin de lui permettre d'indiquer dans son rapport les éléments techniques de nature à éclairer la juridiction éventuellement saisie au fond sur la détermination des responsabilités. C'est ainsi que le couperet de la prescription biennale de l'article L. 114-2 du code des assurances faisait échec à une éven-

A retenir

1 La Cour de cassation, dans un arrêt du 19 juin 2008, est allée bien au-delà du texte de l'ancien article 2244 du code civil en reconnaissant un effet interruptif de prescription non pas seulement à l'égard de « celui qu'on veut empêcher

de prescrire », mais à l'égard de « toutes les parties ».

2 Avec la loi du 17 juin 2008, le législateur a adopté deux textes qui modifieront assurément les conséquences d'une demande visant à l'organisation d'une mesure d'instruction.

tuelle mise en jeu de la garantie de l'assureur, le délai de deux ans étant bien souvent écoulé.

C'est d'ailleurs contre cette application conforme du texte que la Cour de cassation s'est clairement prononcée dans son arrêt du 19 juin 2008 en étendant à l'assureur non appelant les effets de l'appel quant à l'interruption de la prescription. Plus encore que de créer une cause légale de suspension pendant toute la durée de la mesure d'instruction, le législateur est venu limiter encore plus le risque de négligence du demandeur. En effet, si la prescription est suspendue pendant toute la durée des opérations expertales, le délai qui recommence à courir ne peut être inférieur à six mois.

► Le nouvel article 2241 du code civil

Suivant le nouvel article 2241, « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ». Il convient d'observer que la restriction *ratione personae* à l'égard de « celui que l'on veut empêcher de prescrire », qui était mentionnée dans l'ancien article 2244 du code civil, a disparue.

Cette suppression de la limitation *ratione personae* par le législateur irait dans le sens d'une validation de la position adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 juin 2008 précédemment cité. Cette dernière ne donne pas dans cet arrêt d'éléments permettant de comprendre quel cheminement autre que l'effroyable équité des parlements d'Ancien Régime a pu la conduire à franchir le Rubicon pour délaisser « celui qu'on veut empêcher de prescrire » au profit de « *de toutes les parties* ». Quelques détails sur cet abandon du texte par les Hauts magistrats auraient permis d'apprécier si, malgré la généralité de l'attendu, il ne fallait y voir qu'un arrêt d'espèce ou au contraire un revirement de jurisprudence de juges créant le droit.

Dans la première branche de l'option, il serait permis de penser que cet écart de la Cour de cassation ne survivrait pas à la nouvelle rédaction de l'article 2244 devenu 2241 du code civil. En revanche, dans la seconde branche de l'option, il y aurait lieu de considérer comme de droit positif l'effet maintenant universel et non plus particulier quant à l'interruption de la prescription d'une demande en justice. •

(1) Civ. 2^e, 19 juin 2008, 07-15.343.

(2) Loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, JORF n° 0141 du 18 juin 2008, page 9856.

(3) Com, 11 juin 1996, pourvoi 93-21.075, Bull. civ. IV, n° 173.

(4) Civ. 3^e, 19 décembre 2001, pourvoi n° 00-14.425, Bull. civ. III n° 156.

(5) Civ. 3^e, 4 juin 1997, pourvoi n° 95-18.845, Bull. civ. III n° 125, p. 84.

(6) Douai, 3 octobre 2002, Juris-Data n° 203977.

(7) Article 2231 du code civil.